Résumé

Le projet de loi a pour objet de porter approbation de l’amendement au protocole de Göteborg de 1999 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance datant du 17 novembre 1979. Le Protocole de Göteborg est relatif à la réduction de l’acidification, de l’eutrophisation et de l’ozone troposphérique. Il a été transposé au Luxembourg par la loi du 4 juin 2001 et vise la réduction permanente des émissions de dioxyde de soufre (SO2), d’oxydes d’azote (Nox), d’ammoniac (NH3) et de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM). Le Protocole impose à chaque partie à la Convention des plafonds d’émission pour ces substances. Ainsi, initialement, le Protocole de Göteborg prévoyait pour le Luxembourg les plafonds nationaux d’émission suivants :

* SO2 : plafond d’émission de 4.000 tonnes
* NOx : plafond d’émission de 11.000 tonnes ;
* NH3 : plafond d’émission de 7.000 tonnes ;
* COVNM : plafond d’émission de 9.000 tonnes.

Conformément à l’article 10, alinéa 2, du Protocole de Göteborg, les plafonds ont été réévalués entre 2005 et 2007 et il a alors été conclu que de plus amples efforts seraient nécessaires pour atteindre les objectifs. Pour cette raison, les Parties au Protocole ont ouvert des négociations pour le modifier. Ce dernier a été amendé à Genève le 4 mai 2012 et entrera en vigueur au courant de l’année 2019.

Les amendements fixent, à compter de l’année 2020, de nouveaux engagements de réduction des émissions des quatre polluants atmosphé­riques susmentionnés. En vertu du Protocole amendé, les Parties se voient encore fixer des engagements de réduction des particules fines (PM2,5) et se voient encourager à réduire les émissions de carbone noir.

Actuellement, le principal instrument utilisé par l’Union européenne pour mettre en œuvre le Protocole de Göteborg est la direc­tive (EU) 2016/2284 du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, qui a été révisée pour s’aligner sur le Protocole de Göteborg amendé. Selon cette directive, qui a déjà été transposée par le règlement grand-ducal du 27 juin 2018 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, les objectifs luxembourgeois pour l’horizon 2030 sont les suivants :

* SO2 : réduction des émissions par rapport à 2005 de respectivement 34% pour n’importe quelle année de 2020 à 2029, et de 50% pour n’importe quelle année à partie de 2030 ;
* NOx : réduction des émissions par rapport à 2005 de respectivement 43% pour n’importe quelle année de 2020 à 2029, et de 83% pour n’importe quelle année à partir de 2030 ;
* NH3 : réduction des émissions par rapport à 2005 de respectivement 1% pour n’importe quelle année de 2020 à 2029, et de 22% pour n’importe quelle année à partir de 2030 ;
* COVNM : réduction des émissions par rapport à 2005 de respectivement 29% pour n’importe quelle année de 2020 à 2029, et de 42% pour n’importe quelle année à partir de 2030 ;
* PM2,5 : réduction des émissions par rapport à 2005 de respectivement 15% pour n’importe quelle année de 2020 à 2029, et de 40% pour n’importe quelle année à partir de 2030.

À noter que la directive (EU) 2016/2284 précitée impose aux États membres des objectifs plus stricts que ceux du Protocole amendé, en ce qu’elle prévoit des réductions supplémentaires à compter de l’année 2030.